RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026 - T - 180

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

***** travaux d'ouverture de chambres de télécommunication et de déploiement de fibre optique sur la Rue Désiré Ringot *****

Le Maire de la Commune de Gondecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière en vigueur ;
Vu la demande présentée par la société AXIONE Feuchy, représentée par Monsieur Yoran BLAMOUTIER, relative à des travaux d'ouverture de chambres de télécommunication et de déploiement de fibre optique sur la Rue Désiré Ringot à GONDECOURT ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet des travaux
La société AXIONE Feuchy est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres FT, d'étude d'infrastructure et de raccordement de fibre optique sur la Rue Désiré Ringot à GONDECOURT.

Article 2 – Période d'application
Les présentes dispositions seront applicables du 2 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus, soit pour une durée maximale de 29 jours calendaires.
Les travaux pourront être exécutés uniquement pendant cette période.

Article 3 – Conditions de circulation
Pendant la durée des travaux :

- la circulation sera maintenue dans les deux sens ;
- un empiètement ponctuel sur chaussée sera autorisé ;
- une largeur minimale de voie de 4 mètres devra être maintenue ;
- la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier ;
- le dépassement sera interdit pour tous les véhicules au niveau de la zone de chantier ;
- les accès riverains et les accès des services de secours devront être maintenus en permanence.

Article 4 – Stationnement
Le stationnement pourra être interdit ponctuellement au droit du chantier lorsque les nécessités des travaux l'exigeront.
Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation
La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante conformément :

- au Code de la Route ;
- à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise demeurera responsable de la sécurité du chantier et des usagers.

Publié le : 26/06/2026 13:23 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/68721

Article 6 – Responsabilité

L'entreprise exécutante sera responsable de tous dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.
Elle devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.
Ampliation sera transmise :

- à la Gendarmerie nationale de Phalempin ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seclin ;
- aux services techniques de la commune de Gondecourt ;
- à l'entreprise AXIONE Feuchy.

Fait à GONDECOURT, le 25/06/2026
Pour Le Maire, le 1er Adjoint

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Pierre-Eugène Vanosteen

Publié le : 26/06/2026 13:23 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/68721